



NOTE D'INFORMATION

Conditions de mise en place et d'exploitation d'un puits privé ou d'un système de récupération des eaux pluviales en complément du branchement d'eau potable.

1. Mise en place et exploitation d'un puits privé :

Avant la mise en place d'un puits, il convient de veiller au respect des réglementations suivantes :

Le forage en lui-même devra faire l'objet, si la fouille atteint une profondeur supérieure ou égale à 10 mètres, d'une déclaration au titre du **Code Minier** (Art. 131) auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (**D.R.I.R.E.**). Cette dernière se chargera de transmettre les informations au Bureau des Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) - Service Géologique Régional qui les intégrera dans la Banque de données du Sous-Sol (BSS).

L'exploitation du forage est soumise au **Code de l'Environnement (article R-214-1)**. Pour un **usage domestique**, il n'est pas nécessaire de déclarer le puits au titre du code de l'environnement même en cas de prélèvement important dépassant les seuils imposés.

Définition d'un usage domestique de l'eau :

L'article R214-4 du Code de l'Environnement précise que « *constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2 du Code de l'environnement, les prélèvements et rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.*

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 mètres cubes d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure à 1,2 kg de DBO5 ».

Un tel prélèvement, en l'état actuel de la réglementation, n'est donc soumis à aucune formalité au titre de la police de l'eau (code de l'environnement). Par contre il est soumis à certaines règles au titre du code de la santé.

Les prélèvements par puits ou forage destinés à alimenter une **pompe à chaleur** ne sont pas assimilés à un usage domestique, même lorsqu'il s'agit d'un équipement pour une maison individuelle. Ils sont donc soumis à déclaration au titre du code de l'environnement.

D'autres contraintes peuvent être liées à l'existence d'un **périmètre de protection** d'un captage d'eau potable. Dans ce cas, l'arrêté préfectoral correspondant peut interdire ou réglementer la mise en place d'un puits. Les arrêtés préfectoraux correspondants sont disponibles en mairie, à défaut, la **D.D.A.S.S.** dispose des éléments relatifs à ces périmètres.

L'article R 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales demande à toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement collectif et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public (puits, forage, captage de source,...) d'en faire la déclaration à la mairie, afin de pouvoir procéder à la facturation de la redevance d'assainissement collectif. Celle-ci est calculée, soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager, soit, en l'absence de dispositifs de comptage, forfaitairement sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, en prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour,...

Par ailleurs, l'article **R1321-57 du code de la Santé Public**, interdit l'alimentation d'un réseau intérieur destiné à la consommation humaine par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée au titre du code de la santé publique.

D'un point de vue technique, la Norme **NF EN 1717** concernant les réseaux intérieurs **interdit toute interconnexion** du réseau public avec un réseau alimenté par une autre ressource. Le cas échéant, les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs au moyen de signes distinctifs conformes aux normes (ex : pictogrammes, eau dangereuse à boire,...)

De plus, pour des raisons sanitaires évidentes, les robinets à usage sanitaire et alimentaire doivent être alimentés impérativement par de l'eau provenant du réseau de distribution alimenté par une ressource en eau potable autorisée .

Il est donc impératif de tenir compte de l'ensemble de ces contraintes lors d'éventuelles modifications d'un réseau intérieur.

Cette liste n'est pas exhaustive ; en effet, il peut exister des réglementations ou contraintes spécifiques dans certains secteurs ou pour certaines activités (ex : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, usages non domestiques,...).

C'est finalement le Décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à **la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable qui précise ces conditions techniques**. Ce décret insère de nouvelles dispositions après l'article R. 2224-21 du code général des collectivités territoriales.

Le nouvel article R2224-22 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Résumé de l'article R. 2224-22 du code général des collectivités territoriales :

Tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique **est déclaré au maire** au plus tard un mois avant le début des travaux.

La déclaration indique entre autres la localisation précise de l'ouvrage et ses principales caractéristiques, les usages auxquels l'eau prélevée est destinée, s'il est prévu que l'eau prélevée sera utilisée dans un réseau de distribution d'eau intérieur à une habitation et s'il est prévu que tout ou partie de l'eau obtenue de l'ouvrage sera rejetée dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Un contrôle est prévu par l'article L. 2224-12 et comporte notamment **un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage**, notamment des systèmes de protection et de comptage, le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage, la vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Le règlement du service de distribution d'eau potable organise les modalités d'exercice de ce contrôle. Il fixe **le tarif des contrôles**, en fonction des coûts exposés pour les réaliser.

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlés, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé.

Dans ce cas, le rapport de visite est également adressé au maire de la commune concernée.

A l'expiration du délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

Les dispositifs de prélèvements, puits ou forages à des fins d'usage domestique de l'eau entrepris ou achevés avant le 31 décembre 2008 doivent être déclarés au plus tard le 31 décembre 2009.

Un arrêté du 17 décembre 2008 fixe les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau.

A cette fin, **un formulaire Cerfa n° 13837*01 est téléchargeable sur internet¹**.

Un site internet d'enregistrement des déclarations des forages domestiques est en cours de finalisation. Ce site sera destiné aux mairies et est destiné à recueillir les déclarations de prélèvements d'eau domestiques.

Un deuxième **arrêté du 17 décembre 2008** est lui relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.

2. Récupération des eaux de pluie et conformité des réseaux intérieurs :

L'arrêté du 4 mai 2007 pour application de l'article 200 quater du Code général des impôts précise les conditions techniques pour la récupération des eaux de pluie.

C'est finalement l'arrêté du 21 août 2008 relatif à **la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments** qui détaille le volet technique.

Il précise les types d'usages autorisés ainsi que les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements.

L'eau de pluie peut être récupérée à l'aval des toitures inaccessibles et utilisée pour des usages externes tels que l'arrosage des espaces verts.

A l'intérieur des bâtiments, elle peut servir à alimenter les toilettes et au lavage des sols. Le lavage du linge à partir des eaux de pluie est également autorisé mais à titre expérimental, à condition qu'un traitement adapté soit installé (déclaré au ministère chargé de la santé par le metteur sur le marché). Néanmoins l'utilisation d'eau de pluie à l'intérieur est interdite dans tous les établissements liés à la santé, aux soins ou aux analyses médicales ainsi que dans les crèches et écoles maternelles ou élémentaires.

¹ http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/declaration_d_ouvrage_puits_et_forages_domestiques_cle795c81.pdf

Les conditions d'utilisation sont les suivantes :

Dans les bâtiments, la présence de robinets de soutirage distribuant des eaux de qualité différentes est interdite dans la même pièce, sauf dans les caves, sous-sols et autres pièces annexes.

Le raccordement temporaire ou permanent du réseau d'eau de pluie au réseau de distribution d'eau potable est interdit.

Toutefois, un appoint est possible lorsque le réservoir d'eau de pluie est vide, via **un système de disconnexion par surverse totale installé de façon permanente.**

Une plaque de signalisation sur laquelle est inscrit le message «eau non potable» accompagné d'un pictogramme «explicite» doit être apposées près des points de soutirage d'eau de pluie non potable.

Les eaux de pluie utilisées dans les bâtiments et rejetées dans les égouts sont soumises à la taxe d'assainissement, les propriétaires devant déclarer ce type d'usage à la mairie. Le volume d'eau de pluie utilisé est calculé via un système d'évaluation obligatoire pour les installations raccordées au réseau collectif d'assainissement.

3. Informations utiles :

Pour plus d'informations, un site internet est accessible à l'adresse suivante :

<http://www.foragesdomestiques.developpement-durable.gouv.fr/>

ANNEXE :

- Tableau de synthèse des conditions d'alimentation d'un réseau intérieur par une ressource en eau non autorisée

	Alimentation du réseau de distribution	Alimentation des chasses d'eau	Alimentation des lave-linge
Puits privé unifamilial avec analyse P1 conforme	Oui (1) (2)	Oui (1) (2)	Oui (1) (2)
Puits privé unifamilial sans analyse P1 conforme	Non (1)	Oui (1) (2) (3) (4) (6) Avec dispositif de disconnexion à sur-verse totale (type AA ou AB)	Oui (1) (2) (3) (4) (5) (6) Avec dispositif de disconnexion à sur-verse totale (type AA ou AB) et dispositif de traitement adapté (arr. 21/08/08).
Puits privé à usage collectif autorisé CSP	Oui (3)	Oui (3)	Oui (3)
Puits privé à usage collectif sans autorisation préfectorale (camping ...)	Non (1)	Oui (1) (2) (3) (4) (6) Avec dispositif de disconnexion à sur-verse totale (type AA ou AB)	Oui (1) (2) (3) (4) (5) (6) Avec dispositif de disconnexion à sur-verse totale (type AA ou AB) et dispositif de traitement adapté (arr. 21/08/08)
Réserve eau de pluie	Non (5)	Oui (5) (6) sauf établissements santé, sociaux et médico sociaux Avec dispositif de disconnexion à sur-verse totale (type AA ou AB)	Oui (5) (6) sauf établissements santé, sociaux et médico sociaux Avec dispositif de disconnexion à sur-verse totale (type AA ou AB) et dispositif de traitement adapté (arr. 21/08/08)

(1)

Article R. 1321-57 CSP

Les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R. 1321-43 ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L. 1321-7. Ils ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

(2)

CGCT Article L2224-9

Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. R. 2224-22-1. CGCT – Le déclarant complète la déclaration dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux en communiquant au maire :

« 1° La date à laquelle l'ouvrage a été achevé ;

« 2° Les modifications éventuellement apportées à l'un des éléments de la déclaration initiale ;

« 3° Une analyse de la qualité de l'eau lorsque l'eau est destinée à la consommation humaine, au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique. Le prélèvement et l'analyse sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

(3)

Article L. 1321-7 CSP

I. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, est soumise à autorisation de l'autorité administrative compétente l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, ..., pour :

1° La production ;

2° La distribution par un réseau public ou privé, à l'exception de la distribution à l'usage d'une famille mentionnée au 3° du II et de la distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public ;

...

II. - Sont soumises à déclaration auprès de l'autorité administrative compétente :

1° L'extension ou la modification d'installations collectives de distribution qui ne modifient pas de façon notable les conditions de l'autorisation prévue au I ;

2° La distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public qui peuvent présenter un risque pour la santé publique ;

3° L'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à l'usage d'une famille, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales.

(4)

Art. R. 2224-22-5.CGCT – Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlés, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite est également adressé au maire de la commune concernée. A l'expiration du délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

(5)

Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments :

Art. 2. – I. – L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles peut être utilisée pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment. L'arrosage des espaces verts accessibles au public est effectué en dehors des périodes de fréquentation du public.

II. – A l'intérieur d'un bâtiment, l'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, peut être utilisée uniquement pour l'évacuation des excréta et le lavage des sols.

III. – L'utilisation d'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles est autorisée, à titre expérimental, pour le lavage du linge, sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de traitement de l'eau adaptés et :

– que la personne qui met sur le marché le dispositif de traitement de l'eau déclare auprès du ministère en charge de la santé les types de dispositifs adaptés qu'il compte installer ;

– que l'installateur conserve la liste des installations concernées par l'expérimentation, tenue à disposition du ministère en charge de la santé.

Cette expérimentation exclut le linge destiné aux établissements cités au IV.

IV. – L'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur :

– des établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées;

– des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine ;

(6) Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments :

Art .3. 4. A proximité immédiate de chaque point de soutirage d'une eau impropre à la consommation humaine est implantée une plaque de signalisation qui comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite. ... Dans les bâtiments à usage d'habitation ou assimilés, la présence de robinets de soutirage d'eaux distribuant chacun des eaux de qualité différentes est interdite dans la même pièce, à l'exception des caves, sous-sols et autres pièces annexes à l'habitation. A l'intérieur des bâtiments, les robinets de soutirage, depuis le réseau de distribution d'eau de pluie, sont verrouillables. Leur ouverture se fait à l'aide d'un outil spécifique, non lié en permanence au robinet. Une plaque de signalisation est apposée à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie et au-dessus de tout dispositif d'évacuation des excréta. Elle comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.